



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**STEF TRANSPORT VENDEE**

**PARC D ACTIVITES LA MONGIE  
85140 Essarts En Bocage**

Références : SRNT-2026-0146

Code AIOT : 0100072023

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement STEF TRANSPORT VENDEE implanté PARC D ACTIVITES LA MONGIE 85140 Essarts en Bocage. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations classées relevant du régime de la déclaration et soumises à contrôle périodique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEF TRANSPORT VENDEE
- PARC D ACTIVITES LA MONGIE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0100072023

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le groupe STEF est un spécialiste de la logistique et du transport des produits alimentaires. Il dispose de plus de 300 entrepôts répartis sur 8 pays européens et emploie plus de 25 000 personnes.

Le site STEF Transport situé à Les Essarts-en-Bocage est un site soumis à déclaration avec contrôle périodique notamment pour la rubrique 4735 (ammoniac). L'ammoniac est utilisé comme fluide frigorigène pour le système de production de froid (bâtiment sous température dirigée de l'ordre de +2°C).

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	Sans objet
6	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
8	Exploitation –	Arrêté Ministériel du 19/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entretien	article 3.4	
9	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6	Sans objet
10	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté exclusivement sur le respect des prescriptions applicables à la rubrique 4735 à déclaration avec contrôle périodique.

Les contrôles périodiques ont été présentés à l'inspection des installations classées. Les fréquences de contrôles sont respectées et aucune non-conformité majeure n'a été relevée par les organismes de contrôle.

L'inspection des installations classées soulève quelques observations que l'exploitant doit prendre en compte ainsi qu'une demande de justification concernant le capteur ammoniac situé au niveau des compresseurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  Une déclaration initiale en date du 07/06/2019 a été transmise par l'exploitant pour l'utilisation d'une quantité de 800 kg de NH3 (récépissé de dépôt A-9-58KYEZGSS). Suite à la mise en service de l'installation, la quantité finale présente dans l'installation est de 635 kg, plus 2 bouteilles de recharge de 45 kg chacune. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à la quantité déclarée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
<b>Constats :</b>  La mise en service de l'installation a eu lieu le 17/01/2020. Le premier contrôle a été réalisé le 09/07/2020 par la société AREE (rapport 20 206 01 R-CP-GP). Le délai de 6 mois a été respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Réalisation du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").  II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté 2 rapports de contrôle périodique de ses installations à l'ammoniac. Le premier contrôle a été réalisé le 09/07/2020 par la société AREE (rapport 20 206 01 R-CP-GP). Le second contrôle a été réalisé le 11/06/2025 par la société Bureau Veritas (rapport 25815807/1.1.1.R). La société STEF n'étant pas ISO 140001, la fréquence du contrôle périodique est de 5 ans. Cette fréquence est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Suites données au contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée sur les 2 derniers rapports de contrôles.

Une seule autre non-conformité a été relevée en 2025. Elle portait sur une consigne à compléter pour indiquer l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une fiche d'urgence est présente dans la salle adjacente à la salle des machines. Cette consigne a été complétée en indiquant le numéro de la DREAL à contacter en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Implantation – aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle

des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
  - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
  - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
  - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe.

Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

**Constats :**

Les équipements de production de froid sont situés dans une salle des machines, à l'exception des condenseurs situés en toiture. Le circuit d'ammoniac ne contient pas de capacité accumulatrice HP (haute pression). Seule une bouteille BP (basse pression) est présente sur le circuit. Les tuyauteries en entrée et sortie des condenseurs sont protégées par un capotage, chacun équipé d'une détection, et d'une extraction asservie à la détection dans le capotage. Les points de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines ainsi que les points de rejet des capotages des condenseurs en toiture sont bien situés à une hauteur minimale de 10 m.

Au regard de ces éléments, l'installation doit être implantée à une distance minimale de 15 m des limites du site.

La distance entre la salle des machines et la limite du site est d'environ 30 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Comportement au feu des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

**Constats :**

L'arrêté ministériel du 19/11/2009 demande à ce que la salle des machines soit conçue conformément au chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 "Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 3 : Installation in situ et protection des personnes".

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été vérifié l'ensemble des articles du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3. Un contrôle par sondage a été réalisé. Il a porté sur les 4 points développés ci-dessous.

Article 5.3 de la norme NF EN 378-3 : ventilation de ou dans la salle des machines

Stipulations de la norme : « *Le fluide frigorigène ne doit pas pouvoir entrer dans les pièces avoisinantes, cages d'escalier, cours, couloirs ou gaines de service et le gaz s'échappant doit être évacué à l'extérieur.*

*Il ne doit pas y avoir de débit d'air vers ou depuis un espace occupé par l'intermédiaire d'une salle des machines à moins que l'air ne soit acheminé et isolé de manière à empêcher toute fuite de fluide frigorigène dans le flux d'air. »*

Constats : La salle des machines ne présente pas d'écoulement d'air vers des espaces occupés ou des pièces avoisinantes. L'ensemble des écoulements éventuels d'ammoniac sont dirigés en extérieur via les extracteurs. Conforme.

Article 5.8 de la norme NF EN 378-3 : interrupteur d'urgence à distance

Stipulations de la norme : « *Un interrupteur à distance pour arrêter le système de réfrigération doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines. Un interrupteur similaire doit être installé à un endroit approprié dans la salle. »*

Constats : Plusieurs boutons d'arrêt d'urgence sont positionnés au niveau de l'installation. Un arrêt d'urgence est installé au niveau de chaque porte d'accès à la salle des machines et un arrêt d'urgence est situé à l'intérieur.

Article 5.9 de la norme NF EN 378-3 : ouvertures extérieures de la salle des machines

Stipulations de la norme : « *Les ouvertures extérieures ne doivent pas être situées à moins de 2 m des cages d'escalier des sorties de secours du bâtiment et d'autres ouvertures, par exemple fenêtres, portes, bouches d'aération.* » Conforme.

Article 5.15.1 de la norme NF EN 378-3 : portes et ouvertures

Stipulations de la norme : « *Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur [...] Les portes doivent être hermétiques, raccordées, doivent se refermer automatiquement et être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure »*

Constats : Les portes de la salle des machines s'ouvrent vers l'extérieur. Elles sont étanches et disposent de barres anti panique. Elles sont coupe-feu EI 120. Conforme.

Les autres points du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 n'ont pas été contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Exploitation – entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la responsabilité du responsable technique du site. Un document en date du 18/12/2024, signé du directeur du site, attribue explicitement cette responsabilité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Exploitation – entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres. Aucun stockage de produits combustibles, polluantes ou dangereuses, autres que nécessaires à l'exploitation de l'installation, n'est effectué dans la salle des machines. En l'occurrence, un stockage de fluide frigorigène pour l'appoint du circuit secondaire est présent ainsi que de l'huile pour les compresseurs. <u>Observation de l'IIC :</u> l'exploitant doit toutefois veiller à maintenir une quantité de matières combustibles aussi réduite que possible. En l'occurrence, la présence d'un GRV vide ne semble pas nécessaire dans la salle des machines et doit être évacué ou stocké dans un autre local.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Exploitation – entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installation électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification électrique, en date du 19/06/2025. Aucune observation n'a été relevée sur la partie salle des machines.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Exploitation – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des vannes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que les vannes et tuyauteries sont signalées et que le sens de fermeture des vannes est clairement signalé. Il n'a pas été vérifié l'exhaustivité du marquage des tuyauterie et vannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b>  Une signalisation est clairement posée sur les portes d'accès de la salle des machines indiquant la présence d'ammoniac. L'accès est interdit au personnel non autorisé. La salle des machines est fermée à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans

le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

#### **Constats :**

La salle des machines est équipée de 2 détecteurs ammoniac situés dans la salle des machines et de 2 détecteurs situés chacun dans les capotages extérieurs des 2 condenseurs situés en toiture. L'implantation de ces détecteurs résulte d'une étude d'implantation présentée à l'inspection.

3 détecteurs (1 en point haut de la salle des machines + 2 au niveau des condenseurs) ont une plage de détection 0...5000 ppm, pour 2 seuils de sécurité fixés à 2 000 ppm et 4 000 ppm.

1 détecteur en salle des machines (au niveau des compresseurs) a une plage de détection 0...5000 ppm, pour 1 seuil de sécurité fixé à 500 ppm. Pour ce détecteur, le dernier rapport de contrôle indique un seuil à 1 000 ppm, incohérent avec l'étude d'implantation et le précédent contrôle.

Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce détecteur disposait d'un second seuil d'alarme ou sinon, pourquoi celui-ci n'a pas été défini.

Les détecteurs font l'objet d'un contrôle 2 fois par an. Le dernier rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Il ne fait état d'aucune anomalie.

Un test complet de la chaîne de sécurité est réalisé par l'exploitant.

Le franchissement du premier seuil enclenche une alarme sonore et visuelle au niveau de l'installation, ainsi que la mise en fonctionnement de l'extraction forcée.

Le franchissement du second seuil entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Dès le franchissement du premier seuil, un renvoi de l'alarme est réalisé sur les téléphones des personnels habilités ammoniac. Une levée de doute est réalisée et en fonction de l'évènement, un déclenchement des mesures d'évacuation du site est réalisé via le système de sécurité incendie (SSI).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se rapprocher de son installateur afin de s'assurer des seuils d'alarme du détecteur situé au niveau de compresseurs. Il s'assurera que ce détecteur est bien conforme à l'étude d'implantation transmise par son installateur.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :  [...]  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> équipée de 3 sorties normalisées. Elle permet d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 h.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.  [...]  Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p> <p>Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.</p> <p>Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de</p>

l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

**Constats :**

La bouteille BP dispose bien d'un indicateur de niveau liquide. Néanmoins, les ventelles qui permettent l'affichage du niveau étaient dysfonctionnelles le jour de la visite. L'exploitant indique que cela arrive régulièrement. Le passage d'un aimant le long de l'indicateur de niveau permet de remédier au problème.

L'exploitant doit s'assurer que l'indicateur de niveau liquide reste fonctionnel en permanence.

La bouteille BP est bien équipée de deux dispositifs limiteurs de pression, tarés chacun à 12 bars, et qui correspond à la pression maximale admissible (PMS).

L'exploitant indique que les vérifications approfondies sont en cours de réalisation.

L'inspection des installations classées fait remarquer que l'installation ayant été mise en service en 2020, la période de 5 ans pour la vérification approfondie est toutefois dépassée de quelques mois.

Observation de l'IIC : L'exploitant doit s'assurer de respecter les fréquences de vérification périodique des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'indicateur de niveau liquide de la bouteille basse pression reste fonctionnel en permanence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois